

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
DAGE - 3^{ème} BUREAU
ENVIRONNEMENT

N° A.96-34

MMC/DH

19.08.96

Arrêté autorisant la Société C.R.T. (COMPTOIR
RECUPERATION TERRASSEMENT) à poursuivre
l'exploitation du chantier de récupération et de
stockage de vieux métaux au 15, rue d'Armentières à
FRELINGHIEN

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et son décret d'application n° 94-609 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages;

VU la Loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU la Loi sur l'Eau N° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application N° 93-742 et N° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le Décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 mai 1981 et 13 mai 1987 autorisant la Société C.R.T., sise 15, rue d'Armentières à FRELINGHIEN, à exploiter à cette adresse, un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux, ainsi qu'un four à déferer ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 février 1994 rendu nécessaire afin d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1987 aux nouvelles conditions d'exploitation de l'établissement et notamment pour la cessation d'exploitation du four à déferer ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT du NORD, chargé du Service d'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que des changements notables sont intervenus dans le fonctionnement de l'établissement, qu'il est donc nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1987 modifié le 21 février 1994 aux conditions actuelles d'exploitation de l'établissement ainsi qu'aux nouvelles réglementations en vigueur ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 avril 1996 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 12 mai 1981, 13 mai 1987 et 21 février 1994 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1/ La Société C.R.T. est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage de vieux métaux sur le terrain situé 15, rue d'Armentières à FRELINGHIEN.

Cette exploitation relève des rubriques n° 286 de la nomenclature des installations classées soumise à Autorisation et n° 2560 soumise à Déclaration.

2.2/ La récupération et le stockage des emballages souillés ayant contenus des produits toxiques visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle de circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances sont interdits.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, l'établissement sera situé et exploité conformément aux descriptifs et plans joints à la demande d'autorisation. Le plan d'organisation de l'établissement sera régulièrement mis à jour en fonction des travaux d'aménagement réalisés dans le respect des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site devront avoir été préalablement dépollués, c'est à dire vidangés de leurs liquides (huiles, carburant, ...) et les batteries retirées. Par ailleurs, ces véhicules ne doivent pas contenir de déchets ou d'objets susceptibles de générer un risque pour les personnes ou l'environnement (obus, bouteilles de gaz ...).

L'exploitant s'assurera de la réalisation effective de ces opérations. Les principaux clients seront identifiés et des contrats seront établis spécifiant ces obligations, en cas de service durable. Ces documents seront mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. De façon générale, des bons d'enlèvement ou d'acceptation seront établis précisant les dates, quantités et conditions de la dépollution.

En cas d'apports de véhicules non dépollués, l'exploitant en assurera la dépollution sur une aire spécialement aménagée.

Les activités de démontage, réparation, entretien, vidanges de véhicules, les stockages d'huiles, produits pétroliers et produits chimiques récupérés ou nécessaires au fonctionnement de l'installation, les stockages des batteries, le stockage des pièces détachées destinées à la vente seront réalisés sur des surfaces étanches.

ARTICLE 5 :

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs de véhicules ainsi que pour le dépôt de pièces et matériels enduits de graisses, huiles, produits pétroliers.

En cas d'approvisionnement de ferrailles en vrac, difficilement identifiable, le déchargement sera réalisé sur une zone réservée à cet effet pour effectuer un tri entre les matériaux propres et secs, sans contraintes de stockage, et les matériaux présentant un danger (bouteille de gaz, obus ...) ou pollués par des hydrocarbures ou des produits toxiques divers et nécessitant une prise en charge particulière sur le chantier.

ARTICLE 6 :

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle; etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques divers) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Un emplacement spécial sera réservé pour le stationnement des engins de chantier.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS**ARTICLE 7 :**

Afin d'en interdire l'accès et d'en masquer la visibilité, le chantier sera totalement entouré d'une clôture efficace et résistante maintenue en permanence en bon état, d'une hauteur minimale de deux mètres. Celle-ci sera doublée d'une rangée d'arbres de haut jet à feuillage persistant (taille supérieure à 3,50 m) (espèce régionale).

ARTICLE 8 :

Les véhicules seront stockés sur un seul niveau et devront en permanence présenter les portières et capots fermés.

L'empilement des épaves est interdit.

ARTICLE 9 :

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les issues de secours doivent être signalées et balisées; elles seront libres d'accès en permanence.

ARTICLE 10 :

A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts, conformément au plan d'aménagement. Ces voies seront nettement délimitées. Elles seront réalisées de façon à permettre le passage des engins de secours par tout temps. Leur emprise ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Un recul d'une distance minimale de 1 mètre sera observé sur l'ensemble du chantier par rapport à la clôture afin de faciliter l'entretien des plantations et de limiter la dégradation des clôtures.

ARTICLE 11 :

Aucun véhicule hors d'usage, ni aucune benne, ne devra stationner sur la voie publique.

ARTICLE 12 :

Les machines et matériels fixes susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Les essais sur moteurs seront réalisés uniquement à l'intérieur de l'atelier de réparation et limités au strict nécessaire.

ARTICLE 13 :

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 4, 5 et 6 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Ces emplacements devront être entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides récupérés (huiles, batteries, freins, refroidissement).

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

TITRE 3 - PREVENTION DES NUISANCES**ARTICLE 14 : BRUIT**

14.1/ L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.2/ Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Décrets du 18 avril 1969 pour les engins de chantier et du 29 juillet 1992 (n° 92, 765 et 767) relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail.

14.3/ L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4/ Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période de jour (7h à 21 h) sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période de nuit (21 h à 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
	JOUR (7h00 - 20h00)	Période intermédiaire	NUIT (22h00 - 6h00)
Toutes limites de propriété	60	55	50

14.5/ L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

14.6/ L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

14.7/ Le recours aux chocs ou à la percussion pour démonter ou briser les pièces doit rester occasionnel et, en tout état de cause, respecter les niveaux sonores prévus à l'article 14.4

ARTICLE 15 : POLLUTION DES EAUX

15.1/ Déversements accidentels:

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- Le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur les aires prévues aux articles 4, 5 et 6 de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur et puissent être récupérés.

- Toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

- Le chantier sera débarrassé régulièrement de tous les déchets et pièces détachées provenant des épaves présents au sol.

15.2/ Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 5; 6 et 7 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures .

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après décantation et déshuilage dans le réseau d'eaux pluviales.

Ces équipements seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

15.3/ Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspection des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

Les huiles usagées devront obligatoirement être confiées à un ramasseur agréé.

15.4/ Les équipements sanitaires et les canalisations de raccordement devront faire l'objet d'une vérification (bon état des matériaux constitutifs et étanchéité).

Cette vérification sera réalisée par une entreprise spécialisée. Un rapport sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

15.5/ Chaque évacuation d'eaux résiduaires ou pluviales dans le réseau d'assainissement devra être munie d'un regard ou accès permettant la prise d'échantillons pour analyses.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des prélèvements d'eau et analyses par un organisme agréé. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

15.6/ Nature et qualité des eaux rejetées:

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

15.6.1.-/Eaux pluviales, eaux de ruissellement sur les aires d'évolution et de stockages extérieurs:

Les effluents rejetés dans le réseau d'eaux pluviales devront respecter les normes suivantes en référence aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993, pour un rejet dans le milieu naturel :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MeS	35	N.F.T. 90105
DCO	125	N.F.T. 90101
DBO5	30	N.F.T. 90103
Azote global	30	N.F.T. 90110
		N.F.T. 90013
		N.F.T. 90012
Hydrocarbures totaux	10	N.F.T. 90114
Métaux totaux (1)	11	N.F.T. 90112

(1) Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn = 11 mg/l

En outre, le pH sera compris entre 6.5 et 9 et la température n'excédera pas 30°C.

15.6.2.-/ Les eaux pluviales et de ruissellement seront rejetées au milieu naturel en un seul émissaire, facile d'accès pour d'éventuels contrôles et prélèvements après passage dans un décanteur-déshuileur.

L'étude de dimensionnement du décanteur-déshuileur sera confiée à une société spécialisée de façon à garantir le respect des normes de rejet. Le déshuilage sera effectué à l'aide d'un séparateur à plaques parallèles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. La fonction de déshuilage sera équipée d'un dispositif d'obturation automatique. L'exploitant devra soumettre pour avis au service d'inspection des installations classées le nom du prestataire et les résultats de l'étude de dimensionnement avec les notes de calculs justificatives.

15.6.3.-/ Eaux domestiques.

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées, conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel et notamment respecter l'arrêté du 3 mars 1982 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

ARTICLE 16 : POLLUTION DE L'AIR

Tout brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que la destruction par le feu de toutes les matières combustibles non récupérables.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisses, huiles, etc. gênantes pour le voisinage par les fumées et les odeurs, seront subordonnées à un dégraissage préalable des pièces. Le nettoyage de pièces à l'essence est interdit.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES DECHETS

17.1/ Contrôle-Registre L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignés les renseignements suivants, concernant les déchets produits par l'installation et destinés à l'abandon :

- La nature (stériles, pneumatiques, déchets banals, huiles et graisses, produits pétroliers, eaux domestiques...),
- La quantité,
- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- La destination et le traitement
- La date de l'enlèvement

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.2/ Déversements accidentels En cas de déversement accidentel de produits toxiques (hydrocarbures, acide de batterie...) sur des zones non étanches, les terres ou matériaux souillés devront être évacués comme un déchet par une entreprise spécialisée et le traitement assuré dans une installation autorisée à cet effet. Toutes les informations concernant ces opérations devront être portées sur le registre prévu à l'article 17.1, et l'incident devra être localisé sur le plan de l'exploitation. L'exploitant doit tenir informé sans délai l'Inspecteur des Installations Classées en application de l'article 28 du présent arrêté.

17.3/ Epaves Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois.

Il est strictement interdit de stocker des déchets ou produits de quelque nature que ce soit dans les épaves en attente d'enlèvement pour destruction.

ARTICLE 18 : INCENDIE

La quantité de stériles sera limitée à 15 m³. Au terme de l'article 15 de l'instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de métaux, on appelle « stériles » tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer. Sont donc concernés les matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles, à l'exception des caoutchoucs (pneumatiques, joints, etc.)

Ces déchets seront stockés en un seul endroit répondant aux mêmes caractéristiques que les dépôts de liquides inflammables et éliminés par une entreprise agréée.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 15 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de 8 mètres de largeur sera prévue autour de chaque dépôt.

Le stockage de déchets banals autres que les stériles et pneumatiques, tels que définis ci-avant est interdit.

Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 4, 5 et 6,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 19 : EXPLOSION

19.1/ - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage,
- Service des munitions des armées,
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

L'inspecteur des installations classées sera également informé sans délai dans les conditions prévues à l'article 28 du présent arrêté.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Dès leur arrivée sur le site les épaves seront immédiatement dépolluées de tous liquides et fluides encore présents (hydrocarbures, huiles, acides, liquides frein) et les batteries seront enlevées et stockées à l'abri. Les réservoirs seront percés avant évacuation.

Les véhicules équipés d'un réservoir G.P.L. seront identifiés par une affiche autocollante ou un système équivalent (ex. : peinture) placé sur le capot et seront stockés dans une zone réservée à cet effet. Un registre d'identification sera tenu à jour et la liste des véhicules G.P.L. enlevés, remise à l'entreprise lors de l'enlèvement des épaves.

Il est strictement interdit d'entreposer des explosifs ou tout autre matériel présentant le même risque (bouteille de gaz, fûts non percés, etc.) dans les épaves destinées au broyage.

ARTICLE 20 : RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

Les mêmes dispositions seront prises en cas de prolifération des insectes.

TITRE IV - LUTTE CONTRE L'INCENDIE - SECURITE - HYGIENE

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

21.1/ Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

21.2/ Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS.60.100 seront repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, accessibles en toutes circonstances et judicieusement répartis dans le bâtiment et sur le chantier.

Ils seront homologués NF.MIH. et vérifiés régulièrement par un organisme agréé. La date et le rapport de ces contrôles sera consigné dans le registre de sécurité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

L'exploitant devra disposer au minimum des matériels décrits dans la demande d'autorisation.

21.3/ Les bâtiments servant à l'entretien et à la réparation du matériel, ainsi qu'au stockage des pièces détachées disposeront d'un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées par l'extinction d'un incendie suffisamment dimensionné.

Les eaux ainsi souillées seront éliminées après pompage par une entreprise-spécialisée.

21.4/ Désenfumage.

Le désenfumage du local de travail afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie sera assuré par la pose d'exutoires représentant le 1/200 ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES SECOURS

22.1/ Surveillance - Alarme - Alerte

Pendant les heures ouvrables la surveillance sera assurée par du personnel d'exploitation instruit à cet effet.

Le plan d'intervention prévu à l'article 22.2/ définira la conduite à tenir en cas d'incident.

22.2/ Plan d'intervention

Un plan d'intervention sera établi par le Chef d'Etablissement, sous sa responsabilité, en collaboration avec les Services d'INCENDIE et de SECOURS. Il sera mis à jour en cas de modification du mode d'exploitation.

Le document correspondant précisera notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- Les dispositifs d'intervention et de protection contre l'incendie, répertoriés sur un schéma (poteaux d'incendie, ressources complémentaires en eau...),
- Les zones à risques particuliers,
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- Les moyens de transmission et d'alerte,
- Les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant devra prendre toutes mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il devra veiller à l'application du plan d'intervention et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 23 : ELECTRICITE

Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur et vérifiées périodiquement par un organisme agréé ou un technicien compétent. Ces vérifications seront consignées sur le registre de sécurité visé à l'article 26.

Un éclairage de sécurité sera installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

ARTICLE 24 : ARRET D'URGENCE

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité - gaz, liquides inflammables) devront être repérés, identifiés clairement, accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 25 : HYGIENE - SECURITE

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 26 : VERIFICATION DES MOYENS DE SECOURS - FORMATION DU PERSONNEL

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées sur un registre de sécurité ouvert et tenu à jour par l'exploitant.

Ce registre sera à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble du personnel sera formé à la manoeuvre des moyens de secours.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par l'Inspecteur d'Installations Classées.

ARTICLE 28 : ACCIDENTS - INCIDENTS

Par application de l'article 38 du Décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait d'un dysfonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. Ces événements seront consignés dans le registre de l'exploitation.

L'exploitant indiquera et consignera dans les mêmes conditions, les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Dans les plus brefs délais l'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures prises pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

ARTICLE 29 : MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du Décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du NORD avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Par application de l'article 34 du Décret du 21 septembre 1977 modifié, en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du NORD dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 30 : ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

(annexée à l'arrêté préfectoral du

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D OU N.C.	OBSERVATIONS
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier est de 120 m ² .	68	NC	Entretien des grues
Dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles La capacité nominale du dépôt est de : • Nombre de bouteilles : 5 • Tonnage global : 175 kg	211 B 2	NC	.
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie • Une cuve enterrée double paroi de fuel oil domestique : 10m ³ • Une cuve enterrée double paroi de gas-oil : 10 m ³	253 C	NC	La cuve de 5 m ³ de F.O.D. n'est plus exploitée. Le site est à remettre en état (dégazage, voire élimination).
Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie • Distribution de gas-oil (débit maximal) : 1 m ³ /h • Distribution de fuel oil domestique (débit maximal) : 1 m ³ /h	1434 (ex. 261 bis)	NC	
Puissance installée de l'ensemble des machines fixes La puissance utilisée est de 320 kw	2560	D	
Chantier de récupération de déchets de métaux et d'alliages La surface utilisée est de 2.000 m ² .	286	A	
Dépôt d'oxygène en bouteilles en quantité inférieure à 2 t Capacité du dépôt : 340 kg	1220	NC	Volume : 249 m ³ soit 3 cadres de 8 bouteilles

ARTICLE 31 : CESSATION D'ACTIVITE - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée.

L'exploitant joint à la notification de la date de cessation d'activité un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée et pouvant comporter notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
2. La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. L'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 32 - DELAI et VOIE de RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 33 : EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de FRELINGHIEN,
- M. le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT du NORD, chargé du Service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé en Mairie de FRELINGHIEN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

Fait à LILLE, le 16 MAI 1991

LE PREFET,
P/LE PREFET,
Le SECRETAIRE GENERAL,

Bruno RAIFAUD

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué

B. MOROSINI.